

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260629AM111

PERMIS DE STATIONNEMENT

10 PLACE DES PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 22 juin 2026 par laquelle Madame [REDACTED] souhaite stationner un camion, suite à un déménagement, au droit de la propriété 10 Place des Promenades ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en délivrant un permis de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un permis de stationnement est délivré à Madame [REDACTED] afin de réserver un emplacement au droit de l'immeuble : 10 Place des Promenades.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée le **samedi 4 juillet 2026 de 08h00 à 13h00**.

ARTICLE 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- réservation d'un emplacement de stationnement devant le 10 Place des Promenades.

Le demandeur s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera déposée aux endroits appropriés par les agents des services techniques de la Mairie, mais devra être mis en place par le pétitionnaire, dès le début du stationnement.

ARTICLE 5 : Madame [REDACTED] occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 29 juin 2026,

Le Maire,

L. GRANGIS

